



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-4**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2015-38)**

Filed March 26, 2015

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Registration required before applying for licence
4	Information to be submitted for registration purposes
5	Registration of a person by another person
6	Duration of registration
7	Information to be submitted on application for a licence
8	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-4**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2015-38)**

Déposé le 26 mars 2015

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Inscription préalable à la demande de permis
4	Renseignements à fournir aux fins d’inscription
5	Inscription par l’entremise d’un représentant
6	Période de validité de l’inscription
7	Renseignements à fournir au moment de la demande de permis
8	Entrée en vigueur

Under subsection 118(1) of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Registration Procedure Regulation - Fish and Wildlife Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Fish and Wildlife Act*.

Registration required before applying for licence

3 For the purposes of subsection 82.1(1) of the Act, an applicant for one of the following licences shall register with the Minister before making the application:

(a) a class 1 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(a) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(b) a class 2 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(b) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(c) a class 3 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(c) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(d) a class 4 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(d) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(e) a class 5 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(e) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(f) a class 6 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(f) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(g) a class 7 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(a) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(h) a class 8 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(b) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

En vertu du paragraphe 118(1) de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur la procédure d'inscription - Loi sur le poisson et la faune*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le poisson et la faune*.

Inscription préalable à la demande de permis

3 Pour l'application du paragraphe 82.1(1) de la Loi, le demandeur de l'un des permis ci-dessous énumérés s'inscrit auprès du Ministre avant de présenter sa demande :

a) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 1 visé à l'alinéa 3(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

b) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 2 visé à l'alinéa 3(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

c) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 3 visé à l'alinéa 3(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

d) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 4 visé à l'alinéa 3(2)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

e) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 5 visé à l'alinéa 3(2)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

f) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 6 visé à l'alinéa 3(2)f) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

g) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 7 visé à l'alinéa 4(2)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

h) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 8 visé à l'alinéa 4(2)b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

(i) a class 9 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(c) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(j) a class 10 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(d) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(k) a class 11 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(g) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(l) a class 12 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(e) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(m) a class 13 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(i) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(n) a class 14 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(j) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(o) a class 15 non-resident angling licence referred to in paragraph 3(2)(k) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(p) a class 16 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(g) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(q) a class 17 resident angling licence referred to in paragraph 4(2)(h) of New Brunswick Regulation 82-103 under the Act;

(r) a resident moose licence referred to in New Brunswick Regulation 94-47 under the Act.

i) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 9 visé à l'alinéa 4(2)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

j) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 10 visé à l'alinéa 4(2)d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

k) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 11 visé à l'alinéa 3(2)g) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

l) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 12 visé à l'alinéa 4(2)e) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

m) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 13 visé à l'alinéa 3(2)i) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

n) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 14 visé à l'alinéa 3(2)j) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

o) le permis de pêche à la ligne pour non-résident de catégorie 15 visé à l'alinéa 3(2)k) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

p) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 16 visé à l'alinéa 4(2)g) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

q) le permis de pêche à la ligne pour résident de catégorie 17 visé à l'alinéa 4(2)h) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-103 pris en vertu de la Loi;

r) le permis de chasse à l'original pour résident que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi.

Information to be submitted for registration purposes

4(1) For the purposes of subsection 82.1(2) of the Act, a person required to register shall submit the following information for registration purposes:

(a) his or her name;

(b) his or her date of birth;

(c) his or her mailing address;

Renseignements à fournir aux fins d'inscription

4(1) Pour l'application du paragraphe 82.1(2) de la Loi, la personne tenue de s'inscrire fournit les renseignements qui suivent aux fins de son inscription :

a) son nom;

b) sa date de naissance;

c) son adresse postale;

- (d) his or her civic address;
- (e) his or her telephone number; and
- (f) if requested, his or her email address.

4(2) In addition to the information referred to in subsection (1), a resident required to register shall

(a) submit the number on a valid driver's licence issued to him or her under the *Motor Vehicle Act* or on a valid photo identification card issued to him or her by the Minister of Public Safety and referred to in the regulations under the *Financial Administration Act*, or

(b) appear in person at a Service New Brunswick centre and present documentation proving his or her residency.

Registration of a person by another person

5 A person required to register under subsection 82.1(1) of the Act may be registered by a person acting on his or her behalf if the latter provides the information and documentation required by section 4.

Duration of registration

6(1) For the purposes of subsection 82.1(3) of the Act, a person's registration expires on the anniversary of his or her date of birth in the third calendar year following the calendar year in which the registration was issued or renewed.

6(2) For the purposes of subsection (1), if the anniversary of the date of birth of a registered person is February 29 and the year in which the registration is to expire is not a leap year, the registration shall be deemed to expire on March 1 of that year.

6(3) A person's registration may be renewed by him or her or by a person acting on his or her behalf by updating the information provided at the time of the initial registration and, if applicable, by proving his or her residency in accordance with subsection 4(2).

Information to be submitted on application for a licence

7 An applicant applying for a licence referred to in section 3 may be required to submit the unique identification number provided to him or her under subsection

- d) son adresse de voirie;
- e) son numéro de téléphone;
- f) sur demande, son adresse de courriel.

4(2) Outre les renseignements énumérés au paragraphe (1), le résident tenu de s'inscrire :

a) ou bien fournit le numéro du permis de conduire valide qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou celui de sa carte-photo d'identité valide que lui a délivrée le ministre de la Sécurité publique et que mentionnent les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*;

b) ou bien se présente en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick et produit des documents établissant son statut de résidence.

Inscription par l'entremise d'un représentant

5 La personne tenue de s'inscrire en vertu du paragraphe 82.1(1) de la Loi peut être inscrite par l'entremise d'un représentant s'il fournit les renseignements et les documents qu'exige l'article 4.

Période de validité de l'inscription

6(1) Pour l'application du paragraphe 82.1(3) de la Loi, l'inscription d'une personne expire à sa date d'anniversaire de naissance au cours de la troisième année civile qui suit celle de son inscription ou de son renouvellement d'inscription.

6(2) Pour l'application du paragraphe (1), si la date d'anniversaire de naissance de la personne inscrite tombe le 29 février et que l'inscription expire pendant une année non bissextile, l'inscription est réputée expirer le 1^{er} mars de cette année.

6(3) La personne ou son représentant peut renouveler l'inscription de celle-ci en mettant à jour les renseignements fournis au moment de sa demande d'inscription initiale et, s'il y a lieu, en établissant son statut de résidence conformément au paragraphe 4(2).

Renseignements à fournir au moment de la demande de permis

7 Le demandeur de l'un des permis énumérés à l'article 3 peut être tenu de fournir le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le pa-

82.1(4) of the Act or proof of identity at the time of the application.

ragraphe 82.1(4) de la Loi ou une preuve d'identité au moment de sa demande.

Commencement

Entrée en vigueur

8 *This Regulation comes into force on March 30, 2015.*

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés